



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-166

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-11-06-001 - 2019 Arrêté renouvellement autorisation SSIAD CH de Narbonne
(2 pages) Page 5

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-048 - Décision ARS OC n°2019-2913 autorisant le CHIVA en vu
d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR et le regroupement
de l'activité de SSR (3 pages) Page 8

R76-2019-10-30-050 - Décision ARS OC n°2019-2915 suite à la demande de la SAS
Clinique du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR mention PAP en
HTP (3 pages) Page 12

R76-2019-10-30-051 - Décision ARS OC n°2019-2916 suite à la demande de la SAS
Château la Vernède en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et
pour la mention PAP en HTP (3 pages) Page 16

R76-2019-10-30-052 - Décision ARS OC n°2019-2917 suite à la demande de la
polyclinique le Languedoc en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR mention
PAP en HTP (3 pages) Page 20

R76-2019-10-30-053 - Décision ARS OC n°2019-2918 suite à la demande de l'ASM
USSAP en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention
PAP en HTP (3 pages) Page 24

R76-2019-10-30-054 - Décision ARS OC n°2019-2919 suite à la demande de le CSSR
LORDAT en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la
mention PAP en HTP (3 pages) Page 28

R76-2019-10-30-055 - Décision ARS OC n°2019-2920 suite à la demande de la SAS
Nouvelle clinique Saint Luc en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en
HTP et pour la mention PAP en HTP (5 pages) Page 32

R76-2019-10-30-060 - Décision ARS OC n°2019-2920 suite à la demande du GCS Centre
de rééducation du Gard Rhodanien en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR
mention PAP en HTP, système nerveux en HC et HTP et demande de transfert (3 pages) Page 38

R76-2019-10-30-056 - Décision ARS OC n°2019-2921 suite à la demande de la
polyclinique KENVAL Valdegour en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR
mention PAP en HTP (4 pages) Page 42

R76-2019-10-30-057 - Décision ARS OC n°2019-2922 suite à la demande du CSSR les
châtaigniers en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la
mention PAP en HTP (3 pages) Page 47

R76-2019-10-30-058 - Décision ARS OC n°2019-2923 suite à la demande du Centre de
convalescence les Cadières en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP
et pour la mention PAP en HTP COSOS DU 18/09/2019 (3 pages) Page 51

R76-2019-10-30-059 - Décision ARS OC n°2019-2924 suite à la demande de la maison de santé la Pomarède en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC (3 pages)	Page 55
R76-2019-10-30-061 - Décision ARS OC n°2019-2926 suite à la demande du CH de Pont Saint Esprit en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (2 pages)	Page 59
R76-2019-10-30-062 - Décision ARS OC n°2019-2927 suite à la demande de la clinique des oliviers en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC (3 pages)	Page 62
R76-2019-10-30-063 - Décision ARS OC n°2019-2928 suite à la demande du CH le Vigan en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (2 pages)	Page 66
R76-2019-10-30-064 - Décision ARS OC n°2019-2929 suite à la demande du centre l'Egrégoire en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC et HTP (3 pages)	Page 69
R76-2019-10-30-065 - Décision ARS OC n°2019-2930 suite à la demande de la clinique le MARQUISAT en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR mention PAP en HTP (3 pages)	Page 73
R76-2019-10-30-066 - Décision ARS OC n°2019-2932 suite à la demande de la clinique Sainte Orens en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en en HC et HTP (4 pages)	Page 77
R76-2019-10-30-067 - Décision ARS OC n°2019-2933 suite à la demande du CHU de Toulouse en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention affection locomoteur en HTP (3 pages)	Page 82
R76-2019-10-30-070 - Décision ARS OC n°2019-2934 suite à la demande du CHU de Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP (3 pages)	Page 86
R76-2019-10-30-068 - Décision ARS OC n°2019-2935 suite à la demande de la clinique Korian Val des Cygnes en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections onco hématologiques en HC (3 pages)	Page 90
R76-2019-10-30-071 - Décision ARS OC n°2019-2936 suite à la demande de Parm Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections locomoteur en HTP et affections du système nerveux en HTP (3 pages)	Page 94
R76-2019-10-30-072 - Décision ARS OC n°2019-2937 suite à la demande de la SC Capio clinique des Cèdres en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (3 pages)	Page 98
R76-2019-10-30-009 - Décision ARS OC n°2019-2955 suite à la demande de la clinique du souffle la Vallonie en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention affections respiratoires en HTP (3 pages)	Page 102
R76-2019-10-30-010 - Décision ARS OC n°2019-2956 suite à la demande du CSSR le PECH du soleil en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP (2 pages)	Page 106

R76-2019-10-30-011 - Décision ARS OC n°2019-2957 suite à la demande de l'Union mutualiste Propara en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HTP (3 pages)	Page 109
R76-2019-10-30-049 - Décision ARS OC n°2019-3173 autorisant le Centre hospitalier de Cahors en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en HAD (3 pages)	Page 113
DDT34	
R76-2019-07-04-008 - ARDC-3419784-FORTUIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 117
R76-2019-07-15-021 - ARDC-3419789-GAEC-LES-CHARMETTES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 119
DRJSCS Occitanie	
R76-2019-11-05-004 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 31 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré l'UDAF 46 (2 pages)	Page 121
Rectorat de l'académie de Montpellier	
R76-2019-11-05-003 - Arrêté modificatif du 5 nov 2019 portant sur la composition de la commission académique d'appel pour les procédures disciplinaires élèves. (1 page)	Page 124

ARS Occitanie

R76-2019-11-06-001

2019 Arrêté renouvellement autorisation SSIAD CH de Narbonne

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE A NARBONNE (11) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 1^{er} avril 2004 portant création du SSIAD Personnes Agées de Narbonne, situé à Narbonne - 11100 géré par Le Centre Hospitalier de Narbonne situé à Narbonne 11100;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 5 mai 2009, relatif à l'établissement SSIAD Personnes Agées du Centre Hospitalier de Narbonne, portant sa capacité à 50 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Personnes Agées du Centre Hospitalier de Narbonne a été réceptionné le 05 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 5 juillet 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SSIAD Personnes Agées du Centre Hospitalier de Narbonne, situé à Narbonne (11), n° FINESS 110004389, est renouvelée à compter du 1er avril 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 01/04/2034.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 50 places.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes : la Commune de Narbonne

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE
N° FINESS EJ : 110780137

Identification de l'établissement principal : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE
N° FINESS : 110004389

Code catégorie établissement : (354) Service Soins Infirmiers à Domicile

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
354	Service Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaires	50
358	Soins infirmiers à Domicile					

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « télérécurers citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'organisme gestionnaire Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

06 NOV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICOTTEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-048

Décision ARS OC n°2019-2913 autorisant le CHIVA en vu d'obtenir
le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR et le
regroupement de l'activité de SSR

Décision ARS Occitanie n° 2019-2913

Dossier 2619

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** les demandes présentées par le **Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège** en vue d'obtenir :
 - le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complet sur le site de Saint Jean de Verges et l'autorisation de soins de suite et de réadaptation selon la mention spécialisée « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur le site de Pamiers
 - le regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet du site de Pamiers sur le site de Saint de Verges;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé les résultats de l'évaluation de ses autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel et complet sur le site de Saint de Verges avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de

dépendance en hospitalisation à temps partiel et complet sur le site de Pamiers, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de ses autorisations ;

Considérant que les activités réalisées répondent aux besoins de santé des patients de la zone de l'Ariège ;

Considérant que l'implantation est conforme au Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande de regroupement sur le site de Saint Jean de Verges permettra :

- de disposer de conditions hôtelières modernes et sécuritaires ;
- de faire bénéficier aux patients de consultations et examens spécialisés présents sur le site de Saint Jean de Verges ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le **Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège** (EJ : 090781774) en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur le site de Saint Jean de Verges (ET : 120786918) **est acceptée** ;

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège en vue du regroupement de son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet du site de Pamiers vers le site de Saint Jean de Verges **est acceptée**.

ARTICLE 2 : La durée de validité de ces autorisations est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 21 décembre 2020.

ARTICLE 3 : l'opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-050

Décision ARS OC n°2019-2915 suite à la demande de la SAS
Clinique du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2915

Dossier 2621

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société par Actions Simplifiées (SAS) Clinique du Sud** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur son site à Carcassonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit deux implantations disponibles pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Aude, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Aude dans le cadre de cette procédure (5 demandes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la SAS Clinique du Sud dispose déjà de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel. Ces autorisations sont complétées des mentions spécialisées pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, cardiovasculaire et respiratoire en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant qu'avec cette demande la SAS Clinique du Sud souhaite compléter son offre de soins en créant 10 places d'hospitalisation à temps partiel pour permettre la prise en charge spécialisée des «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit qu'une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : « 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ; » ;

Considérant que le projet proposé ne fournit pas, à l'appui de sa demande, une évaluation des besoins ;

Considérant, par ailleurs, que si la Clinique du Sud souhaite participer au développement de la filière gériatrique en cours dans la zone de l'Aude, la demande présentée n'est pas suffisamment structurée à ce jour au regard de la cohérence de la prise en charge des personnes âgées et du parcours de soins qui s'y rattache au sein de l'établissement ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant enfin que la demande présentée par la Clinique du Sud n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Aude ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés selon la modalité des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Aude dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par **la SAS Clinique du Sud** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur son site **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-051

Décision ARS OC n°2019-2916 suite à la demande de la SAS
Château la Vernède en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité
de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2916

Dossier 2622

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société par Actions Simplifiées (SAS) Château La Vernède** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel sur le Site de la Clinique Korian La Vernède située sur la commune de Conques sur Orbriel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit cinq implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et deux implantations disponibles pour la même activité de soins avec les mêmes modalités portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel dans la zone de l'Aude en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité non spécialisés selon les mêmes modalités ;

Considérant que la Clinique Korian La Vernède est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, ainsi que, la mention spécialisée pour la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance adultes en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »*

Considérant que cette demande concerne l'autorisation de créer 10 places pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que la demande susvisée permet de compléter l'offre de soins de la Clinique en alliant l'exigence d'une offre de proximité tout en améliorant la qualité du parcours des patients ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **La SAS Château La Vernède** (EJ : 310021316) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel et l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Korian La Vernède (ET : 11 0780202) située sur la commune de Conques sur Orbiel .

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-052

**Décision ARS OC n°2019-2917 suite à la demande de la polyclinique
le Languedoc en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR
mention PAP en HTP**

Décision ARS Occitanie n° 2019-2917

Dossier 2623

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société par Actions Simplifiées (SAS) Polyclinique Le Languedoc** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit deux implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, dans la zone de l'Aude en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Aude dans le cadre de cette procédure (5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personnes âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets

répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que la SAS Polyclinique Le Languedoc est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR non spécialisés adultes en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique Le Languedoc ;

Considérant que le promoteur est également autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » adultes en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel sur le site susmentionné ;

Considérant que la SAS Polyclinique Le Languedoc souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel pour compléter son offre de soins et participer à l'amélioration du parcours de soins des personnes âgées ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile* » ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit qu'une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : « 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ; « 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 » ;

Considérant que le projet proposé ne fournit pas à l'appui de sa demande une évaluation des besoins ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier qu'un espace spécifique pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, soit prévu ;

Considérant que la demande présentée par la SAS Polyclinique Le Languedoc n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour participer à la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Aude ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la mise en place de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance » apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Aude dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par **la SAS Polyclinique Le Languedoc** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne **est rejetée**.
- ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-053

**Décision ARS OC n°2019-2918 suite à la demande de l'ASM USSAP
en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et
pour la mention PAP en HTP**

Décision ARS Occitanie n° 2019-2918

Dossier 2624

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par l'**ASM USSAP** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre psychothérapeutique de l'Aragou situé à Limoux ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit cinq implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et deux implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel dans la zone de l'Aude en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel portant mention spécialisée est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de soins non spécialisés selon la même modalité ;

Considérant que l'ASM USSAP est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation à temps complet, ainsi que la mention spécialisée pour la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile* » ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que cette demande concerne l'autorisation de créer 6 places pour la prise en charge spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

Considérant que le projet proposé développe, en complément de l'activité de SSR, la filière psycho gériatrique, ainsi qu'un accompagnement spécifique pour les couples âgés dans lesquels au moins une des deux personnes souffre de troubles cognitifs ;

Considérant que la demande susvisée permet également de compléter l'offre de soins de l'établissement en alliant l'exigence d'une offre de proximité tout en améliorant la qualité du parcours des patients ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **L'ASM LIMOUX** (EJ : 110786324) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel **sur le site du Centre psychothérapeutique de l'Aragou** (ET : 110786746) situé à Limoux.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-054

Décision ARS OC n°2019-2919 suite à la demande de le CSSR
LORDAT en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en
HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2919

Dossier 2625

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Lordat** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel sur son site à Castelnaudary ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit cinq implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et deux implantations disponibles pour la même activité de soins en hospitalisation à temps partiel portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel dans la zone de l'Aude, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que le SSR Lordat est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la présente demande concerne l'autorisation de créer 10 places pour l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel dont 5 places pour une prise en charge SSR non spécialisés et 5 places pour une prise en charge SSR spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins

de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel en région Occitanie, qui permet d'autoriser cinq nouvelles implantations géographiques sur la zone de l'Aude ;

Considérant que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité non spécialisés selon la même modalité ;

Considérant que le nombre de demandes déposées sur la zone de l'Aude (5 demandes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile* »

Considérant, toutefois, que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : « 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* » ;

Considérant que le projet proposé ne fournit pas à l'appui de sa demande une évaluation des besoins ;

Considérant qu'il ressort, également, que la demande d'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel pour prendre en charge les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », nécessite un partenariat en cours d'élaboration pour mutualiser les compétences et organiser la filière ;

Considérant, par ailleurs, que la demande présentée prévoit la nécessité de constituer une équipe pluridisciplinaire spécialement formée à l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la création de places d'hospitalisation de jour de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », sur le site du SSR Lordat à Castelnaudary n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Aude ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la mise en place de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance » apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Aude dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **Le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Lordat** (EJ : 11000072) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site à Castelnaudary (ET : 110007630).

La demande présentée par **le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Lordat** en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur son site à Castelnaudary **est rejetée**.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-055

Décision ARS OC n°2019-2920 suite à la demande de la SAS
Nouvelle clinique Saint Luc en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer
l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2920

Dossier 2626

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelle Clinique Saint-Luc, Groupe Noalys**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel pour 15 places, et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, pour 12 places ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **18 septembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit sur la zone du Gard, en conformité avec le Projet Régional de Santé, deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation portant la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (sept demandes), et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel (six demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel d'une capacité de 15 places, et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, dotée d'une capacité de 12 places ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que la SAS Nouvelle Clinique Saint-Luc, Groupe Noalys, souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique aux soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel et ainsi s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* »,

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *la prise en charge des personnes âgées polyopathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...)* 3° *Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins* » ;

Considérant, toutefois, que la SAS Nouvelle Clinique Saint-Luc, Groupe Noalys, ne détient aucune autorisation de soins de suite et réadaptation en hospitalisation complète et que, dès lors, la demande susvisée ne correspond pas à l'exigence qualitative d'implantation d'une activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation de jour telle que définie dans le PRS, laquelle doit être complémentaire d'une activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation complète, afin de favoriser la montée en charge de cette modalité d'hospitalisation avant d'opérer le virage ambulatoire ;

Considérant en outre, que la création de places d'hospitalisation de jour de soins de suite et réadaptation non spécialisés sur le site de la SAS Nouvelle Clinique Saint-Luc, Groupe Noalys, n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone du Gard ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par la **SAS Nouvelle Clinique Saint-Luc, Groupe Noalys** (EJ : 30000213) en vue d'être autorisée à exercer les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps partiel, et pour la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur son site des Angles (ET : 300002509), **est rejetée.**

- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-060

Décision ARS OC n°2019-2920 suite à la demande du GCS Centre de rééducation du Gard Rhodanien en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR mention PAP en HTP, système nerveux en HC et HTP et demande de transfert

Décision ARS Occitanie n° 2019-2920

Dossier 2631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Centre de rééducation du Gard Rhodanien** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète et à temps partiel, « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et à temps partiel, ainsi qu'une autorisation de transfert géographique de ses activités de soins de suite et réadaptation sur le site Campus Médico-social Sanitaire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **18 septembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit pour la zone du Gard, conformément au Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), trois implantations de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et deux implantations portant la même mention pour l'hospitalisation à temps partiel, ainsi qu'une implantation de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections du système nerveux, en hospitalisation complète, et une implantation portant la même mention pour l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisations complète (cinq demandes) et

à temps partiel (six demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée « Personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, et sur l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention spécialisée « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et à temps partiel;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante,
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que le GCS Centre de rééducation du Gard Rhodanien est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel, ainsi que pour les affections de l'appareil locomoteur selon les mêmes modalités, et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour mieux répondre aux besoins qu'il a identifiés sur la zone considérée et continuer à s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...)* 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier justificatif présentent des insuffisances ;

Considérant que s'agissant de la demande de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections du système nerveux, en hospitalisation complète, d'une part, le dossier ne formalise pas explicitement la description des trois pratiques thérapeutiques retenues conformément à l'article D. 3124-177-24 du code de la santé publique et les fonctions des divers professionnels sont insuffisamment décrites et, d'autre part, la mutualisation des professionnels entre les mentions « affections du système nerveux » et « affections de la personne âgée » envisagée dans le dossier ne permet pas de déduire des prises en charge spécifiques, pour l'une ou l'autre de ces mentions ;

Considérant que s'agissant de la demande de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, le dossier ne mentionne pas explicitement le temps de travail du masseur-kinésithérapeute, du diététicien, de l'ergothérapeute et du psychologue prévu au tableau des effectifs ;

Considérant que le choix d'au moins trois prises en charge parmi la kinésithérapie, l'ergothérapie, la psychomotricité, la diététique, la neuropsychologie et l'orthophonie, n'est pas indiqué, ni la description concrète des prises en charges ;

Considérant que l'accès des patients à des plateaux techniques d'exploration et de rééducation spécialisés n'est pas abordé dans le dossier pour cette modalité également, et que la gestion de la mutualisation du seul plateau technique pour l'ensemble des prises en charge spécialisées à temps complet et à temps partiel ne fait l'objet d'aucune précision ;

Considérant que, s'agissant des alternatives à l'hospitalisation complète, le fonctionnement de l'hospitalisation de jour pour l'ensemble des spécialités n'est pas traité de façon ciblée, l'organisation spécifique de l'unité n'est pas décrite et la description des locaux ne permet pas de s'assurer du respect des

conditions d'hygiène et d'asepsie ainsi que de l'intimité et de la dignité des patients, le dispositif médicalisé d'orientation immédiate du patient en vue de la continuité des soins en-dehors des heures d'ouverture de la structure, y compris les dimanches et jours fériés, n'est pas précisé, et le projet de charte de fonctionnement pour la future unité n'est pas fourni ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **Le Groupement de Coopération Sanitaire Centre de rééducation du Gard Rhodanien (EJ : 300014024) est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel sur son site « Penchenier » (ET 300014040).

La demande présentée en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, ainsi que dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel sur son site, et la demande de transfert des activités de soins de suite et de réadaptation **est rejetée**

ARTICLE 2 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-056

Décision ARS OC n°2019-2921 suite à la demande de la polyclinique
KENVAL Valdegour en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité
de SSR mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2921

Dossier 2627

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Polyclinique Kenval – Valdegour** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée « en affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, pour une capacité de 10 places ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **18 septembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit sur la zone du Gard, en conformité avec Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation portant la mention spécialisée « en affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « en affections de la personne âgée polypathologique » en hospitalisation à temps partiel (six demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée « en affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel d'une capacité de 10 places ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que la Polyclinique Kenval site de Valdegour est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, ainsi que pour l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés pour les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » à temps complet, et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à l'hospitalisation à temps partiel sur cette modalité;

Considérant que les orientations régionales du Projet Régional de Santé prévoient, notamment, le développement du virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel,

Considérant, par ailleurs, que le virage ambulatoire doit permettre de désengorger le secteur des soins de suite et de réadaptation dans la région Occitanie, selon les besoins des différents territoires qui la constituent,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...) 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; (...) 4° Lorsque le projet n'est pas conforme (...) aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant en particulier que la demande ne détaille pas suffisamment les modalités de la prise en charge ambulatoire de la personne âgée, notamment dans des locaux spécifiques réservés à l'hospitalisation de jour ;

Considérant qu'en conséquence, la création de places d'hospitalisation de jour de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » sur le site Valdegour de la Polyclinique Kenval, n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone du Gard.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La demande présentée par la **Polyclinique Kenval (EJ : 300000726)** en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour la mention spécialisée « en affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, sur son site de Valdegour (ET : 300780285), est **rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

30 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-057

Décision ARS OC n°2019-2922 suite à la demande du CSSR les châtaigniers en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2922

Dossier 2628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre de Soins de Suite et Réadaptation Les Châtaigniers** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps partiel, et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisations complète et à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit pour la zone du Gard, conformément au Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, trois implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et deux implantations supplémentaires portant la même mention pour l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (sept demandes), et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisations complète (cinq demandes) et à temps partiel (six demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin

d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé;

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et selon la mention spécialisée « Personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisations complète et à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que le CSSR Les Châtaigniers souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique, d'une part à l'hospitalisation complète des personnes âgées polypathologiques, pour répondre aux besoins de la population et, d'autre part, à l'hospitalisation à temps partiel pour s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...)* 3° *Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (...)* 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme (...)* aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ; » ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier justificatif présentent des insuffisances ;

Considérant que s'agissant de la demande de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et à temps partiel, le dossier ne mentionne pas si le médecin coordonnateur est titulaire de la capacité de gériatrie et ne comporte pas d'informations précises relatives à la mise en œuvre des pratiques requises pour les professions paramédicales, à savoir, notamment la psychologie, la kinésithérapie, la diététique et l'ergothérapie ;

Considérant, que les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ne sont pas respectées ;

Considérant, en effet, que le dossier comporte une unité de soins non individualisée, qu'il ne précise pas l'accessibilité et la circulation du patient avec accès aux plateaux techniques organisé de manière à limiter les déplacements, qu'il mentionne la présence de lits dans la structure organisée pour des prises en charge en hospitalisation de jour, qu'il ne permet pas de s'assurer que les conditions techniques de fonctionnement relatives à la présence permanente d'un infirmer sur site sont respectées et ne décrit pas le système d'orientation immédiate du patient pour la continuité des soins en-dehors des heures d'ouverture ;

Considérant qu'en outre le dossier ne permet pas de déterminer avec précision le nombre de places prévues pour les soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, de sorte qu'il ne permet pas d'apprécier l'adéquation de l'effectif du personnel mutualisé sur les modes de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel au nombre de patients ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La demande présentée par **le Centre de Soins de Suite et Réadaptation Les Châtaigniers (EJ : 300017464)** en vue d'être autorisé à exercer les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et pour la mention spécialisée dans les « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisations complète et à temps partiel, sur son site (ET : 300780442) **est rejetée.**
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-058

**Décision ARS OC n°2019-2923 suite à la demande du Centre de
convalescence les Cadières en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer
l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP
COSOS DU 18/09/2019**

Décision ARS Occitanie n° 2019-2923

Dossier 2629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre de convalescence Les Cadières** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps partiel, et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel pour six places ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **18 septembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit pour la zone du Gard, conformément au Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps partiel (sept demandes), et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisations à temps partiel (six demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone

afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et selon la mention spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, pour six places ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficace et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que le Centre de convalescence Les Cadières, autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation complète non spécialisés et spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique par la création de six places d'hospitalisation à temps partiel pour les personnes âgées, et ainsi s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des besoins du bassin de population et de l'activité du Centre de convalescence Les Cadières que la demande de création de six places de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, répond tant aux objectifs du PRS qu'aux besoins de la population et à l'évolution de l'activité du Centre de convalescence Les Cadières ;

Considérant que la demande déposée par le Centre de convalescence Les Cadières pour la création d'une activité de soins de suite et réadaptation pour la mention spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation de jour, apparaît prioritaire après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exercice d'une activité de soins de suite et réadaptation.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le **Centre de convalescence Les Cadières (EJ : 780020715)** est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés ainsi que pour la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, pour six places sur son site de Saint-Privat-des-Vieux (ET : 300002169).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-059

Décision ARS OC n°2019-2924 suite à la demande de la maison de santé la Pomarède en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2924

Dossier 2630

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Maison de Santé la Pomarède** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisations complète pour vingt lits et à temps partiel pour cinq places ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit pour la zone du Gard, conformément au Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, trois implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et deux implantations supplémentaires portant la même mention pour l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel (sept demandes), et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisations complète (cinq demandes) et à temps partiel (six demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des

demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents pour adultes en hospitalisation à temps partiel, et selon la mention spécialisée « Personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », d'une capacité de 20 lits en hospitalisation complète et 5 places d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que la Maison de Santé la Pomarède est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents pour adultes en hospitalisation complète et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique, d'une part à l'hospitalisation complète des personnes âgées polypathologiques, pour répondre aux besoins de la population et, d'autre part, à l'hospitalisation à temps partiel pour s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des besoins du bassin de population et de l'activité de la Maison de Santé la Pomarède que la demande de création de 20 lits de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète, répond tant aux objectifs du PRS qu'aux besoins de la population et à l'évolution de l'activité de la Maison de Santé la Pomarède;

Considérant que la demande déposée par la Maison de Santé la Pomarède pour la création d'une activité de soins de suite et réadaptation pour la mention spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète apparaît prioritaire après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone du Gard dans le cadre de cette procédure ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...) 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits* » ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que la création de cinq places d'hospitalisation de jour dont s'agit, sur le site de la maison de santé La Pomarède, n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone du Gard ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exercice d'une activité de soins de suite et réadaptation.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La **Maison de Santé la Pomarède (EJ : 750050759)** est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur son site des Salles des Gardons (ET : 300780111).
- ARTICLE 2 La demande présentée par la **Maison de Santé la Pomarède** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et pour la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée**.
- ARTICLE 3 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-061

Décision ARS OC n°2019-2926 suite à la demande du CH de Pont
Saint Esprit en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR
en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2926

Dossier 2632

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel pour dix places ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **18 septembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit sur la zone du Gard, en conformité avec le Projet Régional de Santé, deux implantations supplémentaires pour l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés (sept demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel pour dix places ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et selon la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, pour 25 lits chacune, et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour mieux répondre aux besoins qu'il a identifiés sur la zone considérée PRS ;

Considérant toutefois que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au PRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier justificatif présentent des insuffisances, notamment, l'établissement ne dispose pas à ce jour d'un programme d'ETP labellisé bien qu'il s'engage à en faire la demande ;

Considérant en outre qu'au regard des besoins de santé de la population sur la zone du Gard, la création de places d'hospitalisation de jour de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » sur le site du Centre Hospitalier de Pont Saint-Esprit n'apparaît pas comme le lieu d'implantation prioritaire pour contribuer à cette prise en charge pour cette zone ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par Le **Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit** en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-062

Décision ARS OC n°2019-2927 suite à la demande de la clinique des oliviers en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2927

Dossier 2633

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Clinique des Oliviers** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **18 septembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit pour la zone du Gard, conformément au Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), trois implantations de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (cinq demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la demande porte sur la création de 20 lits de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée « Personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, par conversion de 20 lits de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que la Clinique des Oliviers est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents adulte en hospitalisation complète et à temps partiel, ainsi que selon la mention « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » selon les mêmes modalités, et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour mieux répondre aux besoins qu'il a identifiés sur la zone considérée ;

Considérant que l'analyse des besoins du bassin de population de la Clinique des Oliviers, situé dans une zone limitrophe des départements du Gard et de l'Hérault, démontre qu'aucune offre de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ne se situe à proximité géographique immédiate et que la demande répond aux besoins identifiés, notamment pour améliorer la coordination des prises en charge des patients, permet de conforter la Clinique des Oliviers dans son activité de soins de suite et réadaptation, et s'inscrit en cohérence avec son projet médical ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La **Clinique les Oliviers** (EJ : 340016963) est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur son site (ET : 300780491).
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délegation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-063

Décision ARS OC n°2019-2928 suite à la demande du CH le Vigan
en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2928

Dossier 2634

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Le Vigan** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes pour cinq places en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **18 septembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit sur la zone du Gard, en conformité avec le Projet Régional de Santé, deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés (sept demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, pour cinq places ;

Considérant que le Centre Hospitalier Le Vigan est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour mieux répondre aux besoins qu'il a identifiés sur la zone considérée et s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que l'analyse des besoins du bassin de population du Centre Hospitalier Le Vigan, situé dans une zone d'accès difficile et enclavée, démontre qu'aucune offre de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel ne se situe à proximité et que la demande répond aux besoins identifiés, notamment pour améliorer la coordination des prises en charge des patients présentant des profils en orthopédie, en ré-autonomisation et en addictologie, permet de conforter le Centre Hospitalier Le Vigan dans son activité de soins de suite et réadaptation, et s'inscrit en cohérence avec les filières SSR du GHT Cévennes-Gard-Camargue, dont le CHU de Nîmes est l'établissement support ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le **Centre Hospitalier Le Vigan** (EJ : 300780095) est **autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour cinq places en hospitalisation à temps partiel, sur son site (ET : 300000072).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Par déléguation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

30 OCT. 2019

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-064

Décision ARS OC n°2019-2929 suite à la demande du centre
l'Egrégoire en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en
HTP et pour la mention PAP en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2929

Dossier 2635

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Médical L'Egrégore** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel, et selon la mention spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète par reconversion de 30 lits de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel avec la création de 10 places;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019, qui prévoit pour la zone du Gard, conformément au Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), deux implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, trois implantations supplémentaires de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et deux implantations supplémentaires portant la même mention pour l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (sept demandes), et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisations complète (cinq demandes) et à temps partiel (six demandes), l'Agence

Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé;

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée « Personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète par reconversion de 30 lits de SSR polyvalents, et en hospitalisation à temps partiel pour une capacité de 10 places ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante,
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que le Centre Médical L'Egrégore est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour mieux répondre aux besoins qu'il a identifiés sur la zone considérée et s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des besoins du bassin de population et de l'activité du Centre Médical L'Egrégore que la demande de conversion de 30 lits de SSR polyvalents en hospitalisation complète en 30 lits de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète répond tant aux objectifs du PRS qu'aux besoins de la population et à l'évolution de l'activité du Centre Médical L'Egrégore ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...)* 2° *Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;* » ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'une activité de soins de suite et réadaptation spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, existe déjà sur le bassin de population concerné et répond aux besoins;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exercice d'une activité de soins de suite et réadaptation.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le **Centre Médical L'Egrégore** (EJ : 340015171) est **autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète sur son site de L'Egrégore (ET : 300012358) à Caveirac.

- ARTICLE 2 La demande présentée par le **Centre Médical L'Egrégore** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, sur son site de l'Egrégore à Caveirac, **est rejetée.**
- ARTICLE 3 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-065

Décision ARS OC n°2019-2930 suite à la demande de la clinique le
MARQUISAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2930

Dossier 2636

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **La Clinique Le Marquisat** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur le site de La Clinique Le Marquisat ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations de disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (onze demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé,

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que cette demande concerne l'autorisation de créer 10 places pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » (PAPD) ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, de proposer au bassin de population de la clinique une filière gériatrique favorisant une prise en charge cohérente des patients ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : *« Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins »* ;

Considérant que le projet proposé prévoit la création de places supplémentaires d'hospitalisation de jour mais ne fournit pas à l'appui de sa demande une évaluation des besoins ;

Considérant par ailleurs que si la création d'une filière gériatrique au sein des Cliniques de l'Union et du Marquisat est en cours, elle n'est pas suffisamment structurée à ce jour ;

Considérant en particulier qu'il n'est pas prévu de locaux spécifiques réservés à l'hospitalisation de jour des personnes âgées et que cette prise en charge se déroulera dans les mêmes locaux que ceux de l'hospitalisation de jour spécialisée dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » ;

Considérant que la création de places d'hospitalisation de jour de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » sur le site de La Clinique Le Marquisat n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de la Haute-Garonne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par **la Clinique Le Marquisat** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel le site de la Clinique Le Marquisat **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-066

Décision ARS OC n°2019-2932 suite à la demande de la clinique
Sainte Orens en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR
en HTP et pour la mention PAP en en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2932

Dossiers 2637

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Clinique Saint Orens** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site de La Clinique Saint-Orens;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé :

- dix implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,
- trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet,
- quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (treize demandes pour l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sept demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgées polypathologique dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé,

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que La Clinique Saint-Orens est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, mais ne dispose pas d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que les implantations disponibles au bilan pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel doivent permettre aux opérateurs disposant d'une ou plusieurs autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sans disposer d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, de se mettre en conformité avec les conditions d'implantations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant en outre que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant par ailleurs que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS), Occitanie concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que cette demande porte sur la création d'une activité dédiée à la prise en charge des « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet (25 lits) et à temps partiel (5 à 6 places) ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, de s'adapter aux profils de ses patients, en cohérence avec son projet d'établissement qui dédie un de ses axes à la prise en charge des sujets âgés ;

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins
4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que la Clinique Saint-Orens n'est pas, à l'heure actuelle, un établissement orienté dans la prise en charge en gérontologie et que la coordination avec les professionnels du secteur « personne âgée » reste à définir ;

Considérant qu'au regard des besoins de santé de la population sur le bassin de Villefranche de Lauragais, l'installation de 25 lits apparaît sous-estimée au regard des besoins de santé identifiés;

Considérant enfin que le promoteur ne répond pas à la totalité des conditions techniques de fonctionnement opposables en ce qui concerne la présence de personnel non médical obligatoire pour la prise en charge spécialisée des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » conformément aux dispositions de l'article D.6124-177-51 du code de la santé publique qui prévoit que « Le titulaire de l'autorisation offre une prise en charge dans au moins trois des six pratiques thérapeutiques suivantes : masso-kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité, diététique, prise en charge neuropsychologique ou orthophonie »

Considérant que la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel à la Clinique Saint-Orens n'apparaît pas comme l'implantation la plus pertinente au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de la Haute-Garonne.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Clinique Saint-Orens** (EJ : 310 790 464) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de La Clinique Saint-Orens (ET : 310 790 472).

La demande présentée par **la Clinique Saint-Orens** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel **est rejetée**.

ARTICLE 2 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2019
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-067

Décision ARS OC n°2019-2933 suite à la demande du CHU de
Toulouse en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en
HTP et pour la mention affection locomoteur en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2933

Dossiers 2638

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections locomoteurs » en hospitalisation à temps partiel, sur le **site de Purpan** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Schéma Régional de Santé dix implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (treize demandes pour l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et deux demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant que cette demande porte sur la création d'une activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteurs » en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'hôpital de Purpan ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, d'accueillir des patients du bassin de vie de Toulouse nécessitant une rééducation spécifique et technique en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1er **Le CHU de Toulouse** (EJ : 310781406) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affection de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel sur le **site de Purpan** (ET : 310783048).

ARTICLE 2 Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de ces activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT, 2019
Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-070

**Décision ARS OC n°2019-2934 suite à la demande du CHU de
Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en
HTP et pour la mention PAP en HTP**

Décision ARS Occitanie n° 2019-2934

Dossiers 2641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur **le site de l'hôpital Garonne** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit, sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé, dix implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel et quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (treize demandes pour l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique

dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS Occitanie concernant le parcours vieillissement ont pour ambition « *d'établir une trajectoire de vieillissement réussie grâce à une prise en charge adaptée* » au moyen de plusieurs leviers d'actions visant à :

- concourir au repérage précoce et à l'évaluation de la fragilité et aux actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- accompagner le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie en favorisant l'accès à des prises en charge renforcées séquentielles ;
- répondre au mieux aux besoins spécifiques des personnes âgées afin de réduire les risques de déclin fonctionnel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que cette demande porte sur la création d'une activité de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'hôpital Garonne ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, de répondre aux besoins de santé actuels et futurs des personnes âgées de la zone de la Haute-Garonne et plus particulièrement sur le bassin de santé de Toulouse et du territoire d'attraction du Centre Hospitalier Universitaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1er **Le CHU de Toulouse** (EJ : 310781406) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le **site de l'Hôpital Garonne** (ET : 310022298).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr **Jean-Jacques MORFOISSE**

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-068

Décision ARS OC n°2019-2935 suite à la demande de la clinique
Korian Val des Cygnes en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer
l'activité de SSR pour la mention affections onco hématologiques en
HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2935

Dossiers 2639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **Médica France pour La Clinique Korian Val des Cygnes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections onco hématologiques » en hospitalisation à temps complet, dans les locaux de la Clinique Estela sur le site de l'Oncopole à Toulouse;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé, deux implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections onco hématologiques » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des « affections onco hématologiques » en hospitalisation à temps complet par reconversion de 38 lits de SSR non spécialisés ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (trois demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS), les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du parcours cancer prévoient en particulier d'optimiser l'accès aux soins en onco-hématologie ;

Considérant que, selon le PRS, l'ambition portée pour les cinq ans à venir concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation vise notamment à améliorer l'offre de prise en charge en SSR pour les patients porteurs de pathologies cancéreuses ;

Considérant que, selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs décrits pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, « les prises en charge en onco-hématologie doivent être améliorées afin de participer à l'amélioration du Parcours Cancer » ;

Considérant que cette demande a pour objectif de :

- faciliter le parcours de santé des patients atteints de pathologies cancéreuses,
- développer les différentes composantes de la filière onco-hématologique du territoire pour répondre aux besoins de santé de la population en aval des services de court séjour,
- répondre à la demande de prise en charge en cancérologie et hémato-cancérologie, 2^{ème} rang des demandes d'admission sur l'établissement en 2018,
- renforcer le partenariat avec l'Institut Universitaire de Cancérologie de Toulouse grâce à son installation dans les nouveaux locaux de la Clinique Estela sur le site de l'Oncopole,
- réduire les transports de patients et sécuriser leur prise en charge grâce à une meilleure accessibilité des plateaux techniques et services d'urgence ;

Considérant que la Clinique Val des Cygnes a développé un savoir-faire médical et paramédical dans la prise en charge des patients atteints de pathologies cancéreuses, qu'il dispose d'un médecin hématologue et qu'il se trouve sur le site de l'Oncopole facilitant ainsi le parcours des patients ;

Considérant que la demande répond à des besoins non couverts pour la prise en charge des affections onco hématologiques sur les bassins de population de l'Occitanie-Ouest, les offres de prise en charge les plus proches existantes pour cette spécialité se situant à Castelnau-le-Lez dans l'Hérault et à Cenon en Gironde ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1er **Medica France pour la Clinique Korian Val des Cygnes** (EJ : 75 005 633 5) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet dans les locaux de **la nouvelle Clinique Estela sur le site de l'Oncopole à Toulouse** (ET : 31 078 239 6).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-071

Décision ARS OC n°2019-2936 suite à la demande de Parm Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections locomoteur en HTP et affections du système nerveux en HTP

**Décision ARS Occitanie n° 2019-
Dossiers 2640**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la société en cours de constitution **PARM OCCITANIE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, spécialisés dans la prise en charge des « affections locomoteur » en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel dans des locaux situés à Cornebarrieu à proximité de la Clinique des Pyrénées;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel en région Occitanie, qui prévoit :

- dix implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,
- une implantation disponible pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections locomoteur » en hospitalisation à temps partiel,
- une implantation disponible pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés

en hospitalisation à temps partiel, 2 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections locomoteur » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS),

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant que PARM OCCITANIE est un établissement privé à but lucratif porté par deux opérateurs, la Clinique des Pyrénées et la Clinique Verdaich, qui collaborent depuis plusieurs années et qui souhaitent créer une structure afin de proposer des prises en charge uniquement en ambulatoire,

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits »

Considérant que la demande présentée par la société PARM OCCITANIE concernant l'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel constitue un préalable à l'obtention des deux autres mentions spécialisées « locomoteurs » et « système nerveux » en hospitalisation à temps partiel et qu'il n'est pas prévu au projet l'installation de places,

Considérant que le projet PARM OCCITANIE, en ce qui concerne la prise en charge neuro-locomotrice, est déployé sur un territoire qui compte déjà près de 90 places dédiées ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne la prise en charge des « affections du système nerveux », l'activité sur la Haute-Garonne est en légère diminution pour l'ensemble des opérateurs autorisés.

DECIDE

ARTICLE 1 er La demande présentée par la société **PARM OCCITANIE** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections locomoteur » en hospitalisation à temps partiel et l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-072

Décision ARS OC n°2019-2937 suite à la demande de la SC Capio
clinique des Cèdres en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité
de SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n°

Dossiers 2642

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la SC Capio Clinique des Cèdres** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site du CRF Les Grands Cèdres à Cornebarrieu ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel en région Occitanie, qui prévoit dix implantations disponibles sur la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que la Clinique des Cèdres est autorisée à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » et des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel mais ne dispose pas d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que les implantations ouvertes au bilan pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel doivent permettre la mise en conformité des opérateurs disposant d'une ou plusieurs autorisations spécialisées en hospitalisation à temps partiel sans disposer d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel avec les conditions d'implantations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation énoncés ci-dessus ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1er **La SC Capio Clinique des Cèdres** (EJ : 3310788880) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site du CRF Les Grands Cèdres à Cornebarrieu (ET : 310784830).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre Ricordeau

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-009

Décision ARS OC n°2019-2955 suite à la demande de la clinique du souffle la Vallonie en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention affections respiratoires en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2955

Dossier 2658

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Clinique du Souffle la Vallonie** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur son site;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé.

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé.

Considérant que la Clinique du souffle la Vallonie est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections respiratoires en hospitalisation à temps complet sur son site.

Considérant que la Clinique du souffle la Vallonie souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel.

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que la Clinique du Souffle la Vallonie souhaite compléter son offre de soins respiratoire en élargissant son projet thérapeutique à l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la prévalence des maladies respiratoires chroniques est en progression au niveau national comme au niveau régional et départemental ;

Considérant que le bassin d'implantation est actuellement dépourvu d'offre de SSR respiratoire ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS, et mettre l'accent sur la prévention, faisant de l'éducation thérapeutique du patient un des piliers de la prise en charge ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 **La Clinique du Souffle la Vallonie** (EJ : 340000256) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur son site à Lodève (ET : 340780568).

ARTICLE 2 Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre des activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et

R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-010

Décision ARS OC n°2019-2956 suite à la demande du CSSR le
PECH du soleil en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2956

Dossier 2659

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **le CSSR le Pech du Soleil** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin

d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le CSSR Pech du Soleil est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur son site ;

Considérant que le CSSR Pech du Soleil souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au SRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte de la filière gériatrique dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu' « une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

Considérant enfin que la demande faite par le CSSR le Pech du Soleil n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone d'implantation de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par **le CSSR le Pech du Soleil** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site à **Boujan sur Libron est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier le 30 OCT. 2019
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-011

Décision ARS OC n°2019-2957 suite à la demande de l'Union mutualiste Propara en vu d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2957

Dossier 2660

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par l'**Union Mutualiste Propara** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel et à temps complet sur son site;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et quatre implantations disponibles de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et 10 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation

spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que l'Union Mutualiste Propora est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et avec les mentions spécialisées :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur son site,
- affections du système nerveux en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur son site ;

Considérant que l'Union Mutualiste Propora souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel et à temps complet ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande est en concurrence avec d'autres dossiers et que le nombre d'implantations prévues au SRS ne permet pas de répondre favorablement à toutes les demandes ;

Considérant que pour toutes les nouvelles demandes, l'Agence Régionale de Santé doit s'assurer d'une nécessaire prise en compte de la filière gériatrique dans la répartition des nouvelles implantations ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que le projet déposé par l'Union Mutualiste Propara ne répond pas dans sa présentation à l'objectif du Parcours Vieillesse de prévention de la iatrogénie de la personne âgée en établissement de santé, ni à l'objectif de permettre aux personnes de prévenir ou de mieux vivre avec leur(s) maladie(s) chronique(s) grâce à l'éducation thérapeutique ;

Considérant que le projet ne satisfait pas à des conditions techniques de fonctionnement tant au niveau de la prise en charge de la personne âgée en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : *« Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 »*,

Considérant enfin que la demande faite par l'Union Mutualiste n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel et à temps complet apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1er La demande présentée par **l'Union Mutualiste Propara** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel et à temps complet **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

33 OCT. 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-049

Décision ARS OC n°2019-3173 autorisant le Centre hospitalier de Cahors en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en HAD

Décision ARS Occitanie n° 2019-2914

Dossier 2620

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société par Actions Simplifiées (SAS) La Pinède** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de l'appareil digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Korian les 4 Fontaines à Narbonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit cinq implantations disponibles pour exercer l'activité de SSR adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible pour la même activité de soins portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de l'appareil digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel dans la zone de l'Aude, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que la Clinique Korian les 4 Fontaines est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet et avec la mention spécialisée pour la prise en charge des « affections de l'appareil digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la présente demande vise à créer une unité d'hospitalisation de jour spécialisée dans la prise en charge des « affections de l'appareil digestif, métabolique et endocrinien » à hauteur de 10 places par substitution de 2 lits d'hospitalisation ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que, selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que la demande susvisée permet de compléter l'offre de soins proposée par la Clinique La Pinède en alliant l'exigence d'une offre de proximité tout en améliorant la qualité du parcours des patients en situation complexe sur le long terme ;

Considérant par ailleurs que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés selon les mêmes modalités ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **La SAS La Pinède** (EJ : 110003415) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil digestif, métabolique et endocrinien adultes » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Korian les 4 Fontaines (ET : 110004922) à Narbonne.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DDT34

R76-2019-07-04-008

ARDC-3419784-FORTUIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 04/07/19

Monsieur FORTUIN Arnould
335 chemin des Saumailles
34150 MONTPEYROUX

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 26/06/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-784 concernant 2,4527 ha de vignes situées sur la commune de MONTPEYROUX.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 26/10/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

DDT34

R76-2019-07-15-021

ARDC-3419789-GAEC-LES-CHARMETTES-AUTORISATION-D-
EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 15/07/19

GAEC LES CHARMETTES
Route de Florensac
34300 AGDE

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 21/06/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-789 concernant une surface de vignes et terres de 6,5298 ha situées sur la commune de POMEROLS, MARSEILLAN et FLORENSAC.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 21/10/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt
La Chef du Service Agriculture Forêt



Florence BARTHELEMY

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-05-004

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 31 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré l'UDAF 46

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 35

Modifiant l'arrêté N° 31 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré l'UDAF située au 159 rue du Pape Jean XXIII- CS 80157 – 46003 CAHORS Cedex

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS PP du Lot, dénommé le « délégataire » ;

- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 154 376 5023 0 en date du 19 juin 2019 ;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par voie électronique ;
- VU** l'arrêté N° 31 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré l'UDAF, mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles;
- SUR** proposition de la directrice de la DDCSPP du Lot;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté N° 31 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré l'UDAF, est modifié comme suit :

La Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré l'UDAF mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée à : 1 170 271, 82 € (un million cent soixante-dix mille deux cent soixante et onze virgule quatre-vingt-deux euros).

Article 2 :

Les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 restent inchangés.

Fait à Montpellier, le **05 NOV. 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2019-11-05-003

Arrêté modificatif du 5 nov 2019 portant sur la composition de la
commission académique d'appel pour les procédures disciplinaires
élèves.

Pôle d'Expertise Pédagogique

**Division Vie Educative des Elèves
des Ecoles et des Etablissements**

Chef de Division
Thierry Meslet

**Commission académique d'appel
en matière disciplinaire**

Président
Pascal Clément
IA-DASEN

Affaire suivie par
Pascal Ayraud
Téléphone
04 67 91 48 93
courriel
pascal.ayraud@ac-montpellier.fr
Ref : PA/2019-2020

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex2

Montpellier, le **05 NOV. 2019**

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Vu l'article D511-51 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral du 30 novembre 2018 portant nomination, en application de l'article du code de l'éducation précité, des membres de la commission d'appel en matière disciplinaire pour une durée de deux ans ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination, à compter du 1^{er} septembre 2019, de M. Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, en remplacement de Mme Elisabeth AUBOIS, appelée à d'autres fonctions ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement à la commission d'appel en matière disciplinaire de Mme Dominique CHAUSSARD qui n'a plus qualité de parent d'élève depuis le 1^{er} septembre 2019 ;
Sur proposition de la fédération de parents d'élèves PEEP, représentée au conseil de l'éducation nationale.

ARRETE :

Article1 – Sont nommés pour deux ans, membres titulaires de la commission académique d'appel en matière disciplinaire :

M. Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard.

Mme Florence RANDRIANJANAKA, représentant des parents d'élèves, fédération PEEP

Article 2 – M. le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice Gille